

l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : H. TRASTOUR.

N° 528. — *ARRÊTÉ* du 20 novembre 1863, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes du 3^e trimestre 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes, s'élevant à la somme de *neuf cent quatre-vingt-dix francs*, pour le 3^e trimestre 1863;

Savoir :

Contribution personnelle 40 fr. »

Contribution des patentes 950 »

Total 990 fr. »

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* de la colonie et au journal.

Papeete, le 20 novembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : H. TRASTOUR.

N° 529. — *ARRÊTÉ* du 20 novembre 1863, autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables appartenant à l'Exercice en cours.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,